



CWaPE
Commission
Wallonne
pour l'Energie

Date du document : 03/09/2020

DÉCISION

CD-20i03-CWaPE-0434

RÉVISION DE LA DÉCISION CD-16I15-CWaPE-0049 SUR LA DEMANDE DE RÉGULARISATION D'UNE LIGNE DIRECTE D'ÉLECTRICITÉ ENTRE L'ÉOLIENNE D'EOLY S.A. À GHISLENGHIEN ET WALDICO S.A. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

*rendue en application des articles 7, 8 et 11 de l'arrêté du Gouvernement wallon
du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques*

1. CADRE LÉGAL

Le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après « le décret »), tel que modifié par les décrets du 11 avril 2014 et du 2 mai 2019, définit la ligne directe comme « *une ligne d'électricité reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d'électricité reliant un producteur d'électricité et une entreprise de fourniture d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients éligibles* » (article 2, 24°).

Le décret prévoit par ailleurs, en son article 29, § 1er que : « *Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, et publiée sur le site de la CWaPE.* ».

Les critères objectifs et non discriminatoires, ainsi que la procédure d'octroi, de régularisation et de révision des autorisations sont précisés dans l'arrêté du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques, tel que modifié par l'arrêté du 18 juillet 2019 (ci-après « AGW lignes directes »). L'article 8 de l'AGW lignes directes précise les cas dans lesquels une demande de révision de l'autorisation doit être introduite auprès de la CWaPE.

Aux termes de cet article :

« Art. 8. § 1er. Toute modification d'une ligne directe autorisée par la CWaPE fait l'objet d'une demande de révision de l'autorisation pour autant que la modification concerne :

1° un changement significatif de tracé ;

2° une augmentation de la tension ou de la puissance maximale ;

3° une modification significative du mode de pose, aérien ou souterrain, des supports ou du nombre, de la nature ou de la section de conducteurs ;

4° une situation visée à l'article 11.

§ 2. La demande relative à la modification est introduite et traitée conformément aux dispositions du chapitre III, à l'exception de l'article 5, § 2.

Toutefois, lorsque la demande de révision porte sur un élément visé à l'article 11, alinéa 1er, 2°, la procédure de consultation du gestionnaire de réseau visée à l'article 7, alinéa 1er, est remplacée par une simple notification de la CWaPE à celui-ci. »

L'article 11 précise quant à lui :

« Art. 11. Le titulaire d'une autorisation informe la CWaPE de :

1° toute modification des informations ayant donné lieu à l'autorisation de la ligne directe ;

2° tout projet de transfert de propriété ainsi que de mise en location ou en leasing de la ligne directe ;

3° toute modification notable de nature à modifier ses capacités techniques.

Dans le cas mentionné au 1°, le cas échéant, le titulaire d'une autorisation adresse à la CWaPE copie de toute modification des statuts ainsi que du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire qui les a décidées. »

La demande de révision d'une décision d'autorisation de ligne directe doit être introduite et traitée conformément aux dispositions du chapitre 3 de l'AGW lignes directes, à l'exception de l'article 5, §2 relatif à la perception de la redevance.

2. RÉTROACTES

Par courrier du 6 juillet 2020, EOLY ENERGY SA a introduit auprès de la CWaPE un dossier de demande de révision de la décision de la CWaPE CD-16I15-CWaPE-0049 du 2 décembre 2016 sur la demande de régularisation d'une ligne directe d'électricité entre l'éolienne d'EOLY SA et les installations de WALDICO SA à Ghislenghien.

La CWaPE a confirmé le caractère complet et recevable du dossier par courrier recommandé du 15 juillet 2020.

3. ANALYSE DE LA DEMANDE

3.1. Descriptif du projet et motivation

Par décision du 2 décembre 2016, la CWaPE a autorisé la régularisation d'une ligne directe d'électricité entre l'éolienne d'EOLY SA à Ghislenghien et les installations de WALDICO SA, sous la condition suspensive de la réception de l'acte notarié authentifiant le contrat de superficie au profit d'EOLY SA. Cette condition a été levée en décembre 2016, par suite de la communication de l'acte notarié du 22 décembre 2016.

Par courriel du 25 juin 2019, EOLY SA a notifié à la CWaPE le changement d'identité du client de la ligne directe ; Etablissementen Franz Colruyt NV occupant les installations raccordées en ligne directe à l'éolienne d'EOLY SA.

La demande de révision de la décision de régularisation du 2 décembre 2016 est justifiée par un transfert des actifs de la société EOLY SA, titulaire initial de l'autorisation de ligne directe, vers EOLY ENERGY SA.

Ce transfert des actifs, constaté par acte notarié du 31 mars 2020, découle d'une opération de scission partielle de la société EOLY SA, avec constitution d'une société nouvelle : EOLY ENERGY SA.

En vertu de cette décision, EOLY ENERGY SA s'est vu concéder la gestion et l'exercice des activités de développement des énergies renouvelables éoliennes ainsi que tous les droits et obligations y liés.

Le tracé et les caractéristiques techniques de la ligne directe restent inchangés.

EOLY SA restera le fournisseur d'électricité pour la fourniture d'électricité en ligne directe.

Conformément à l'article 8, §1^{er}, 4°, lu en combinaison avec l'article 11, alinéa1^{er}, 2° de l'AGW lignes directes, tout projet de transfert de propriété ainsi que de mise en location ou en leasing de la ligne directe fait l'objet d'une demande de révision de l'autorisation.

3.2. Critères d'octroi

La demande initiale de régularisation était basée sur les conditions d'autorisation reprises à l'article 4, §1^{er}, 2^{ème} tiret et 4, §2, 1 de l'AGW lignes directes (remplacées depuis l'arrêté modificatif du 19 décembre 2019, par les conditions reprises à l'article 4, §2, 2° et 4, §2/1, alinéa 1^{er}, 1°).

Il y a dès lors lieu d'examiner dans quelle mesure les changements projetés ont un impact sur ces critères d'octroi et si ces derniers sont toujours rencontrés.

Le projet à l'examen répond au second terme de la définition énoncée à l'article 4, §2, 2° de l'AGW lignes directes, à savoir la : « *ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients* ». EOLY ENERGY SA sera en effet producteur d'électricité pour son client Etablissementen Franz Colruyt NV.

Le projet à l'examen répond également à la condition reprise à l'article 4, §2/1, alinéa 1^{er}, 1° de l'AGW, à savoir « *la ligne directe se situe intégralement sur un seul et même site, constitué d'un ou plusieurs terrains contigus, lorsque le demandeur est titulaire de droits réels sur ledit site et la ligne pendant la durée réelle d'amortissement de l'installation de production, telle qu'approuvée par la CWaPE* ».

Il ressort de l'acte authentique du 22 décembre 2016, que [REDACTED], propriétaire du site, a concédé à EOLY SA les droits de superficie et de servitude ainsi que l'ensemble des droits réels accessoires nécessaires à la construction, l'exploitation, l'entretien et le démantèlement de l'éolienne sur le site pour une période 50 ans.

EOLY ENERGY SA a produit une attestation du Notaire Muysshondt, du 31 mars 2020 aux termes de laquelle celui-ci atteste que par acte authentique du même jour, les droits réels dont était titulaire EOLY SA sur le site sur lesquels sont implantés l'éolienne et la ligne directe, ont été cédés à EOLY ENERGY SA.

3.3. Capacités techniques, particularités techniques et administratives caractérisant le projet

Conformément à l'article 3 de l'AGW lignes directes, le demandeur a démontré qu'il disposait de capacités techniques suffisantes pour l'exercice des activités visées par sa demande et a remis une déclaration d'Etablissementen Franz Colruyt NV reconnaissant que tous les renseignements nécessaires lui ont été fournis en matière de conception, exploitation, entretien de l'installation d'EOLY ENERGY SA et qu'au regard de ceux-ci, elle estime qu'EOLY ENERGY SA présente, à ses yeux, les garanties et compétences suffisantes.

4. DÉCISION DE LA CWAPE

Vu les articles, 7, 8 et 11 de l'AGW lignes directes ;

Vu les autres dispositions du même arrêté, en particulier les articles 2 ; 3 ; 4, §1^{er} et §2/1, alinéa 1^{er}, 1° ;

Vu la décision de la CWaPE CD-16115-CWaPE-0049 du 2 décembre 2016 sur la demande de régularisation d'une ligne directe d'électricité entre l'éolienne d'EOLY SA à Ghislenghien et les installations de WALDICO SA ;

Vu la demande de révision de la décision de régularisation de la ligne directe introduite par EOLY ENERGY SA le 6 juillet 2020 ;

Considérant que le tracé et les caractéristiques techniques de la ligne directe restent inchangés ;

Considérant que le nouveau propriétaire et exploitant de la ligne directe, EOLY ENERGY SA, est une personne morale de droit belge ; qu'il a produit les documents nécessaires à la démonstration de ses capacités techniques pour l'exploitation de la ligne directe ;

Considérant que la ligne directe permettra au producteur d'approvisionner directement son client ;

Considérant qu'EOLY ENERGY SA est propriétaire de l'installation et titulaire des droits de superficie et de servitude ainsi que des droits réels accessoires sur le site, établis pour une période de 50 ans ;

Eu égard à ce qui précède, la CWaPE autorise le transfert de la décision CD-16115-CWaPE-0049 du 2 décembre 2016 octroyée à EOLY SA à EOLY ENERGY SA, selon les conditions présentées dans le dossier de révision constitué du courrier du 6 juillet 2020.

ANNEXES

1. Décision de la CWaPE CD-16115-CWaPE-0049 du 2 décembre 2016 sur la demande de régularisation d'une ligne directe d'électricité entre l'éolienne d'EOLY SA à Ghislenghien et les installations de WALDICO SA
2. Demande de révision d'EOLY ENERGY SA du 6 juillet 2020 (**confidentiel**)

* *
*

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE » (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).